

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Wassef (No 26)

(Recours en exécution)

Jugement No 1702

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1486 formé par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 3 juillet 1996, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) du 22 novembre, la réplique du requérant du 21 décembre 1996 et la duplique de l'Organisation du 18 avril 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 1^{er} février 1996, le Tribunal a reconnu dans son jugement 1486 sur la huitième requête du requérant que la maladie contractée par lui au Tchad en août 1993 était présumée imputable à son activité professionnelle au service de la FAO. En conséquence, le Tribunal renvoya l'affaire à l'Organisation afin de déterminer les droits du requérant conformément aux Statut et Règlement du personnel.
2. Au moment de prononcer son jugement, le Tribunal ignorait que, le 19 juin 1995, la FAO avait reconnu la maladie contractée par le requérant comme étant d'origine professionnelle. Le requérant introduisit un appel contre cette décision le 28 juin 1995, auquel il fut répondu par une note de l'Organisation le 25 juillet 1995. Deux jours après, le requérant adressa une note à l'Organisation sollicitant un éclaircissement à propos de la reconnaissance par le Directeur général de la FAO de sa maladie comme étant d'origine professionnelle. Le même jour, la défenderesse a répondu au requérant dans des termes clairs et précis : l'Organisation reconnaît votre maladie comme étant d'origine professionnelle⁽¹⁾. Il n'existe dans le dossier aucun élément indiquant que le requérant ait poursuivi l'appel introduit le 28 juin 1995. Par conséquent, la décision du 19 juin 1995 mit fin à la demande de M. Wassef et trancha définitivement la question concernant sa maladie. La défenderesse allègue avoir payé au requérant tout ce qui lui était dû conformément à cette décision, et les preuves de ses allégations n'ont pas été contestées par le requérant.
3. Dans des conditions que le Tribunal juge non conformes au devoir de loyauté qui doit être respecté dans la procédure, aucune des deux parties ne fit connaître au Tribunal la décision de la FAO du 19 juin 1995 de reconnaître la maladie du requérant comme étant d'origine professionnelle.
4. Le requérant affirme à présent que l'Organisation n'a pas exécuté le point 1 du dispositif du jugement 1486 et il a introduit un recours en exécution. Sous l'euphémisme de Recours en exécution et interprétation du point 1 du dispositif du jugement 1486, cette requête comporte la demande d'exécution du jugement, une série de réclamations dérivées de l'inexécution présumée de la décision de la part de l'Organisation et d'autres demandes qui vont au-delà du jugement mentionné.
5. Pour ce qui a trait à l'exécution du jugement, le Tribunal estime que la décision de la FAO du 19 juin 1995 a reconnu, comme le requérant l'avait demandé, l'origine professionnelle de son infection contractée au Tchad. Par conséquent, les réclamations dérivées du manque d'exécution prétendu du jugement par l'Organisation deviennent aussi irrecevables. Quant aux réclamations qui dépassent les limites du recours en exécution du jugement 1486, le requérant doit préalablement épuiser les instances internes dans la mesure où ces réclamations ne se heurteraient pas à la chose jugée et seraient de ce fait irrecevables.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
James K. Hugessen

A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.